

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil rectificatif n° 2024TALCH08/00203

(Rectification d'une erreur matérielle)

Audience publique du mercredi, 27 novembre 2024.

Numéro du rôle : TAL-2023-02884

Composition :

Sandra ALVES ROUSSADO, vice-présidente,
Hannes WESTENDORF, juge,
Fakrul PATWARY, premier juge,
Guy BONIFAS, greffier.

ENTRE

la société à responsabilité limitée à associé unique de droit français SOCIETE1.) S.à.r.l., établie et ayant son siège social à F-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Strasbourg sous le n° NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ de Luxembourg du 21 mars 2023,

comparaissant par la société par actions simplifiée Avocats Associés ChristmannSchmitt S.A.S., représentée par Maître Bertrand CHRISTMANN, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédict exploit GALLÉ,

ayant comparu initialement par Maître Thomas STACKLER, avocat, demeurant à Luxembourg qui n'a plus mandat et n'a plus comparu par la suite.

LE TRIBUNAL

Entendu la société à responsabilité limitée à associé unique de droit français SOCIETE1.) S.à.r.l. (ci-après « SOCIETE1.) S.à.r.l. ») par l'organe de Maître Jean-Philippe HALLEZ, avocat, en remplacement de Maître Bertrand CHRISTMANN, avocat constitué.

Vu le jugement n°2024TALCH08/00169 du 16 octobre 2024.

Vu l'article 638-2 du Nouveau Code de procédure civile qui dispose que le juge est saisi par simple requête de l'une des parties ou par requête conjointe.

Par requête en rectification du 4 novembre 2024, SOCIETE1.) S.à.r.l. a soutenu que le jugement n°2024TALCH08/00169 du 16 octobre 2024 contiendrait deux erreurs matérielles.

D'une part, alors qu'il résulterait des motifs du jugement que la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à.r.l. (ci-après « SOCIETE2.) ») serait à condamner à payer le montant de 27.000.- euros, cette condamnation ne figurerait pas dans le dispositif.

D'autre part, SOCIETE1.) S.à.r.l. prétend que dans son assignation du 16 mars 2023, elle aurait demandé la condamnation de SOCIETE2.) à lui payer la somme de 27.000.- euros, en principal « *sans préjudice quant aux intérêts échus ou à échoir* », et le tribunal aurait omis de statuer sur la demande de condamnation de SOCIETE2.) aux intérêts. Il y aurait donc lieu de condamner SOCIETE2.) au paiement de 27.000.- euros avec les intérêts légaux à partir du 16 mars 2023 jusqu'à solde, et de compléter le dispositif en ce sens.

En dépit de l'information des parties par avis de fixation du 11 novembre 2024, SOCIETE2.) ne s'est pas présentée à l'audience du 20 octobre 2024.

La faculté de procéder à une rectification d'un jugement est subordonnée à une double condition :

- la rectification doit avoir pour objet une omission ou une erreur purement matérielle ; aucune difficulté ne doit s'élever sur le sens et la portée de la décision ;
- la rectification ne doit pas être un moyen détourné de modifier la décision et de porter atteinte à l'autorité de chose jugée (E. PERSONNE1.), A. PERSONNE2.) et R. PERSONNE3.) : *Traité théorique et pratique de procédure civile*, éd. Sirey T3 n°747 ; *Encyclopédie Dalloz Procédure Civile et Commerciale*, V° jugement, n°390 et ss.).

Le tribunal constate que dans les motifs du jugement (page 7) n°2024TALCH08/00169 du 16 octobre 2024, le tribunal a retenu qu'il y a « *lieu de condamner SOCIETE2.) à payer à SOCIETE1.) le montant de 27.000.- euros et de valider la saisie-arrêt pour le même montant* » sans que cette condamnation n'ait été reprise dans le dispositif du

jugement.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que le jugement n°2024TALCH08/00169 du 16 octobre 2024 contient une erreur matérielle dans le dispositif du jugement (page 9).

Pour ce qui est de la seconde demande d'SOCIETE1.) S.à.r.l. tendant à la condamnation de SOCIETE2.) au paiement des intérêts à partir du 16 mars 2023, date de l'assignation, jusqu'à solde, sur le fondement de la demande en condamnation de SOCIETE2.) à lui payer la somme de 27.000.- euros, en principal « *sans préjudice quant aux intérêts échus ou à échoir* » résultant de l'assignation, il y a lieu de décider qu'il s'agit d'une demande en modification sur le fond du jugement n°2024TALCH08/00169 du 16 octobre 2024. Dans la mesure où une telle modification porterait atteinte à l'autorité de la chose jugée, il y a lieu de rejeter comme non fondée cette seconde demande.

Par conséquent, il y a lieu de déclarer la requête d'SOCIETE1.) S.à.r.l. partiellement fondée et de rectifier le jugement en ce sens qu'il y a lieu de préciser dans le dispositif du jugement que SOCIETE2.) est condamnée à payer à SOCIETE1.) S.à.r.l. le montant de 27.000.- euros.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la requête en rectification en la forme,

la déclare partiellement fondée,

rectifie le jugement civil n°2024TALCH08/00169 du 16 octobre 2024 en ce sens que le dispositif (page 9) du jugement doit se lire comme suit :

« [...] »

la dit fondée ;

déclare bonne et valable la saisie-arrêt formée entre les mains de la société coopérative SOCIETE3.) et la succursale luxembourgeoise de la société SOCIETE4.) S.A. par exploit d'huissier du 16 mars 2023 ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à.r.l. à payer à la société à responsabilité limitée à associé unique de droit français SOCIETE1.) S.à.r.l. le montant de 27.000.-euros

dit qu'en conséquence les sommes dont les parties tierces-saisies se reconnaîtront ou seront jugées débitrices à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à.r.l. seront par elle versées entre les mains de la société à responsabilité limitée à

associé unique de droit français SOCIETE1.) S.à.r.l. en déduction et jusqu'à concurrence du montant de 27.000.-euros ;

[...] »,

rejette pour le surplus

ordonne que mention du présent jugement soit faite aux diligences de Monsieur le greffier en chef en marge de la minute du jugement rectifié ;

dit qu'il ne sera plus délivré d'expédition ni d'extrait du jugement n°2024TALCH08/00169 rendu le 16 octobre 2024 par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg sans la présente rectification ;

laisse les frais de la procédure de rectification à charge de l'État.